

A toutes les entreprises de la branche

Genève, le 8 février 2012  
BH/gmc

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL (CCT)**

**Assurance maladie perte de gain**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre des précisions que nous vous apportons régulièrement sur la bonne application de la CCT afin de vous aider à mettre en œuvre les bonnes pratiques, il nous paraît opportun de vous apporter quelques recommandations en rapport avec l'article 17 CCT.

Ce dernier prévoit que l'employeur assure les employés des catégories 1 à 5 pour la perte de gain due à la maladie dès le 3<sup>ème</sup> jour et que le paiement des primes est au moins paritaire.

Le fait de conclure une couverture pour les indemnités perte de gain en cas de maladie, avec un délai d'attente supérieur à 2 jours et de retenir aux employé(e)s un taux de prime supérieur à la moitié du taux de prime effectif facturé par l'assurance équivaut à ce que l'entreprise s'auto-assure pour la période allant du 3<sup>ème</sup> jour au moment où l'assurance sert les prestations.

Cette pratique va à l'encontre tant du Code des obligations que de l'article 17 CCT. Un employeur ne peut valablement s'auto assurer pour couvrir le fait qu'il prend en charge le délai d'attente.

Nous vous recommandons donc de vérifier que le taux que vous reprenez à vos employé(e)s correspond bien à la moitié (au maximum) du taux de prime effectif facturé par votre assurance.

Par ailleurs, les taux d'assurance varient parfois d'une année à l'autre. Il est utile dès lors de vérifier, chaque année, que vous avez bien adapté le taux de retenue appliqué à vos employé(e)s.

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de nos sentiments distingués.

La Secrétaire

  
**Nathalie BLOCH**